

NOTA - Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 30 Décembre 1986, que la convocation du Conseil avait été faite le 12 Décembre 1986 et que le nombre des membres en exercice étant de 39, le nombre des membres présents est de 29.

SEANCE DU 16 DECEMBRE 1986

L'an mil neuf cent quatre vingt six, le Mardi seize Décembre à seize heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la Commune du Tampon, régulièrement convoqués le douze courant, se sont réunis à la Mairie du Tampon, dans la salle des délibérations, sous la Présidence de M. THIEN AH KOON André, Député-Maire.

Etaient présents : MM. THIEN AH KOON André, LAURET Raymond, Mme NILLAMEYOM Denise, PAYET Lillian, FESTIN Georges, LAURET Edmond, BESSON Georges, ETHEVE Vital, MOREL Rito, MAILLOT Pierre, MAILLOT Alain, VELIA Marc, Mme GASTELLIER Marie Monette, YEUNG DING YEUN Jean Paul, CORRE Frantz, PAYET Adrien, GERVAIS Paul, HOARAU Julien, Mme ALINCOURT Thérèse, Mme PAYET Marianne, ETHEVE Jean-Claude, HOARAU Jacques, BERNE Philippe, AVRIL Luc, MONDON Ary, Mme GRONDIN Rita, LEBON Louis, BIGOT Lucé et PAYET Elie.

LE MAIRE,

Représentés : Mme DEBESE Sara (par M. MOREL Rito), M. HOARAU Michel Charles (par M. HOARAU Jacques), M. THEODORA Roger (par M. BERNE Philippe) et M. RICHER Georges (par M. ETHEVE Jean-Claude).

Absents : MM. LACOUTURE René, POTHIN Carlo, CHEUNG TOI CHEUNG Jean, Mme MUSSARD Madeleine, BOUNEA Harry et HOARAU Maurice.

M. MOREL Rito a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

.....

33. ATTRIBUTION DE LOGEMENTS DE FONCTION DANS LES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES DE LA COMMUNE

I - REGIME JURIDIQUE APPLICABLE

A) ATTRIBUTION

Il n'existe actuellement aucune réglementation définissant point par point les conditions d'attribution des logements de fonction dans les écoles primaires et maternelles. Le seul document relatif à cette affaire et qui n'a, il faut le préciser, aucune valeur juridique, consiste en une note qui nous a été communiquée par le Rectorat en juillet 1979. Ce document a été élaboré par les services du Rectorat avec la collaboration d'un groupe de travail comprenant des représentants de la Commune de Saint-Denis. Le but de celui-ci et le souci du Vice-Recteur à l'époque, étaient de faire prendre à l'ensemble des communes des décisions d'attribution de logements de fonction dans des conditions harmonisées pour tout le Département. Personne ne nous oblige, par conséquent, à suivre ces directives.

.../...



Le Maire et P. O.
Le 1^{er} Adjoint

Raymond LAURET

B) DROIT AU LOGEMENT DES ENSEIGNANTS

Les membres de l'enseignement du premier degré qui exercent dans les écoles publiques des communes disposent certes, d'un droit au logement gratuit en nature ou, à défaut, à une indemnité compensatrice (Loi du 19/07/1889 art. 4 modifiée par la Loi du 30/04/1921 art. 61). Le droit au logement est un avantage statutaire de l'instituteur titulaire ou stagiaire. Il faut toutefois préciser que ce droit est assorti d'une obligation, à savoir celle d'assurer en contrepartie la garde des locaux et de remettre les clés du logement au Maire en cas d'absence du bénéficiaire (Question Ecrite Instruction Publique 06/08/1913). Ces charges clairement définies de l'instituteur logé ne sont en fait jamais respectées puisque nous n'avons pu jusqu'à présent exiger du corps enseignant bénéficiaire le gardiennage des installations scolaires.

C) UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

Les récentes Lois de Décentralisation (02/03/1982 et 22/07/1983) et notamment la Circulaire Ministérielle du 22/03/1985 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement public, accordent au Maire une large autonomie dans le domaine de l'utilisation des locaux scolaires.

2 - PROPOSITIONS DE LA COMMISSION MUNICIPALE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE FONCTION

Considérant :

- l'importance des plaintes des enseignants eux-mêmes suite aux nombreux vols et actes de vandalisme commis régulièrement sur les bâtiments scolaires et consécutifs au défaut de gardiennage de ces derniers,

- le gaspillage des deniers publics (fortes consommations d'eau et d'électricité puisque les robinets restent ouverts à la sortie des classes et les salles éclairées toute la nuit),

- l'insuffisance des crédits affectés à l'entretien des bâtiments scolaires et le souci de la Municipalité, d'une part, de mieux gérer les finances communales, et, d'autre part, de sauvegarder son patrimoine,

- les équipements de plus en plus sophistiqués et onéreux mis à la disposition des écoles (informatique et matériel audiovisuel),

il est demandé au Conseil Municipal :

- d'attribuer le premier logement de fonction inoccupé de l'établissement, pour nécessité absolue de service, à un agent communal qui assurerait sous son entière responsabilité le gardiennage effectif de l'ensemble des installations. Cette attribution est faite à titre précaire et révocable pour un an aux agents susceptibles d'assurer cette fonction, ne disposant d'aucun logement et dont les ressources sont les plus faibles.

- d'attribuer le deuxième logement, lorsque celui-ci existe dans l'enceinte du même établissement, aux jeunes couples ou célibataires enseignants exerçant dans la circonscription. La durée de l'occupation de l'instituteur ainsi logé sera limitée à trois ans non renouvelable afin de multiplier les chances d'accès des autres demandeurs à ces mêmes logements.

M. PAYET Elie, persuadé de la nécessité du gardiennage de toutes les écoles, demande que celui-ci soit prévu même dans les établissements ne disposant pas de logements de fonction.

M. PAYET Lylian souhaiterait, quant à lui, que la personne désignée pour assurer ce service de gardiennage étende son contrôle à l'ensemble des installations sises dans une même enceinte.

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité, MM. FESTIN Georges, HOARAU Michel Charles, Hoarau Jacques, PAYET Elie s'abstenant :

- adopte l'ensemble des propositions ci-dessus mentionnées et établies récemment par la Commission Municipale d'attribution de logements de fonction,
 - invite le Maire à appliquer ces nouvelles dispositions toutes les fois qu'un logement de fonction se libérera sur le territoire de notre Commune.
-

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,



Pour le Maire et P. O.
le 1^{er} Adjoint

Raymond LAURET